

# REGLEMENT INTERIEUR de l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP)

## Table des matières

|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| PRÉAMBULE.....                                                               | 3  |
| ► TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES .....                                      | 4  |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....                                    | 4  |
| Article 1- Principe de laïcité.....                                          | 4  |
| Article 2 - Comportement général .....                                       | 5  |
| Article 3 - Usage des moyens de communication .....                          | 6  |
| Article 4 - Informatique .....                                               | 6  |
| Article 5 - Effets et objets personnels .....                                | 6  |
| Article 6 - Dégradations.....                                                | 7  |
| Article 7 - Sanctions disciplinaires et rappel au règlement.....             | 7  |
| CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX.....                         | 7  |
| Article 8- Utilisation des locaux.....                                       | 7  |
| Article 9 - Propreté et traitement des déchets .....                         | 8  |
| Article 10 - Maintien de l'ordre et de la salubrité dans les locaux.....     | 8  |
| Article 11 - Accès à l'INSEP .....                                           | 8  |
| CHAPITRE 3 : RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINS SITES DE L'ÉTABLISSEMENT .....    | 10 |
| Article 12 - Service de restauration .....                                   | 10 |
| Article 13 - Règlements particuliers .....                                   | 10 |
| Article 14- Hébergement.....                                                 | 10 |
| Article 15 - Utilisation des équipements sportifs et pédagogiques .....      | 10 |
| ► TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGERS DE L'ETABLISSEMENT .....   | 10 |
| Article 16 - Respect des consignes générales de sécurité.....                | 10 |
| Article 17 - Entretien et conformité des installations .....                 | 11 |
| Article 18 - Régime des accidents .....                                      | 11 |
| Article 19 - Interdiction de fumer et vapoter .....                          | 11 |
| Article 20 - Boissons alcoolisées.....                                       | 12 |
| Article 21 - Stupéfiants et produits dopants .....                           | 12 |
| Article 22 - Introduction de substances, objets ou matériels dangereux ..... | 12 |

|                                                                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ► TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET STAGIAIRES DE LA<br>FORMATION PROFESSIONNELLE ..... | 12 |
| Article 23 – Dossier administratif.....                                                                                   | 12 |
| Article 24 - Droits individuels .....                                                                                     | 12 |
| Article 25 - Droit d’association .....                                                                                    | 13 |
| Article 26 - Droit de réunion.....                                                                                        | 13 |
| Article 27 - Droit de publication .....                                                                                   | 13 |
| ► TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS .....                                                                  | 13 |
| Article 28 - Droits et obligations des personnels .....                                                                   | 13 |
| Article 29 - Mise en œuvre du télétravail au sein de l’INSEP .....                                                        | 14 |
| Article 30 : SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL .....                                                                           | 14 |
| ► TITRE V : INSTANCES DE L’INSEP .....                                                                                    | 14 |
| Article 31 - Instances .....                                                                                              | 14 |
| Article 32 - Les comptes rendus .....                                                                                     | 14 |
| ► TITRE VI : Entrée en vigueur, modifications et annexe .....                                                             | 15 |
| Article 33 - Formalités - Dépôt .....                                                                                     | 15 |
| Article 34 - Modifications .....                                                                                          | 15 |

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des articles R 211-1 et suivants du Code du sport, l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L.717- 1 du Code de l'éducation.

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article R 211-6 du Code du sport. Le règlement intérieur est complété par des règlements particuliers et notamment par :

- le règlement intérieur de l'internat des mineurs ;
- le règlement intérieur de l'internat des majeurs ;
- le règlement des études décomposé en un règlement des formations scolaires et un règlement des études supérieures et de la formation professionnelle initiale et continue ;
- le règlement disciplinaire ;
- le règlement intérieur santé et sécurité au travail ;
- la charte relative à la protection de l'information et à la sécurité numérique de l'INSEP
- les règlements spécifiques à certains services (centre de santé, médiathèque).

### 1- Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de l'établissement et notamment aux sportif(ve)s de haut niveau et aux stagiaires en formation ;
- à l'ensemble des personnels de l'INSEP ;
- et, d'une manière générale, à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'INSEP (personnels d'organismes extérieurs, prestataires, visiteurs, invités, journalistes,...)

### 2 - Hiérarchie des règlements intérieurs

2.1 Aucune disposition des règlements internes des différents services de l'établissement ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

2.2 Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'établissement ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements internes des différents services.

2.3 Les lois et textes réglementaires en vigueur s'appliquent de plein droit à l'ensemble des personnels et des usagers de l'INSEP et prennent le pas, en cas de contradiction ou d'incompatibilité, sur le présent règlement. Celui-ci sera amendé pour tenir compte de ces situations et, en tant que de besoin, pour traiter des domaines où cela sera nécessaire.

### 3 - Organisation de l'INSEP

L'organisation interne de l'établissement a été définie et arrêtée par délibération du Conseil d'administration en directions, pôles, unités et missions.

Les responsables des directions, pôles, unités, et missions sont nommés par le directeur général sur proposition des directeurs généraux adjoints pour les pôles, unités et missions qui relèvent de leur champ de compétence respectif.

\*\*\*\*\*

## ► TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1- Principe de laïcité

La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité implique la neutralité de l'Etat et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

Le Directeur Général veille au respect du principe de laïcité dans l'établissement. Sont strictement interdits à l'égard de tout public : les actes de prosélytisme abusif (caractérisés par un comportement, un écrit, des paroles ou des actes), les manifestations de discriminations, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de neutralité.

Les principes de laïcité et de pluralisme, tels que prévus à l'article L 141-6 du Code de l'éducation, s'appliquent à l'INSEP en sa qualité d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ces principes s'appliquent aux étudiants de l'enseignement supérieur présent sur le site sous réserve de ne porter atteinte ni aux activités d'enseignement et de recherche ni à l'ordre public. Les tenues vestimentaires doivent ainsi être conformes aux règles de sécurité et d'hygiène et être adaptées aux activités suivies.

L'article L141-5-1 du code de l'éducation s'applique aux sportifs scolarisés sur le site (scolaires, collégiens, et lycéens) en ce qu'il interdit le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, uniquement dans le temps scolaire. Hors de celui-ci, ils sont considérés comme des usagers du service public et l'article L141-5-1 ne s'applique pas.

Les sportifs de haut niveau, en dehors de leur temps scolaire, se voient garantir, par le principe de laïcité, leur liberté d'exprimer une conviction et disposent de la liberté de conscience.

Les sportifs de haut niveau, qui se retrouveraient sur le site de l'INSEP, dans le cadre de leur formation professionnelle, en situation de face à face pédagogique avec un public scolaire sont soumis au principe de stricte neutralité.

Par ailleurs, certaines activités sportives peuvent nécessiter un encadrement du port de signes religieux pour des raisons d'hygiène et de sécurité ou conformément aux règlements nationaux et internationaux de la discipline.

Les agents de l'INSEP, conformément au statut de la fonction publique, sont tenus à l'obligation de neutralité et doivent exercer leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité.

Toute manifestation, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs opinions religieuses est interdite. Les agents traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Lorsqu'un personnel ou un(e) sportif(ve) de haut niveau méconnaît l'interdiction posée par le présent article, le Directeur Général organise un dialogue avec la personne concernée avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il en va de même pour tout prestataire de l'établissement intervenant sur demande de l'INSEP qui est donc tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il s'abstient notamment de manifester son opinion politique ou religieuse, traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Enfin, les usagers de l'INSEP, soit tout public dans la limite de ce qui a été défini ci-dessus, sont libres de porter des tenues par lesquelles ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, dans les

limites posées par la loi du 11 octobre 2010 qui interdit la dissimulation du visage dans les espaces publics, tels que les lieux affectés au service public, comme l'INSEP. Cette liberté accordée aux usagers pourra, toutefois, être limitée pour des raisons de sécurité, de salubrité et de bon fonctionnement de l'établissement.

## **Article 2 - Comportement général**

2a- L'INSEP veille au respect, par l'ensemble des personnes soumises au présent règlement intérieur, des principes de la *Charte d'éthique et de déontologie du sport français* établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. L'INSEP met, par ailleurs, en œuvre différentes actions dans le cadre de son Plan Ethique et Intégrité visant à éduquer le sportif et son environnement pour une performance respectueuse.

Ce plan se décline en deux axes :

- Les fondamentaux éducatifs pour se construire et porter les valeurs du sport
  - Respect de soi et des autres
  - Hygiène de vie du Sportif
- Les spécifiques de la performance
  - Renforcer les valeurs et comportements pour un sport propre
  - Lutter contre les manipulations des compétitions sportives
  - Comprendre et maîtriser son environnement « professionnel »

Pour soutenir ce plan, des temps spécifiques de prévention, lutte contre les discriminations et les violences, mais aussi contre les tricheries sous toutes leurs formes, sont organisés afin de développer un « mieux vivre ensemble » au sein de l'établissement. Il est attendu de l'ensemble des sportifs et encadrements sportifs évoluant sur le site une présence assidue et une participation active à ces temps spécifiques.

2b - Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Institut ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examen,...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Institut ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

Notamment, tout acte de violence, discrimination, harcèlement sous toutes leurs formes, agissements sexistes, agressions, bizutage est strictement prohibé au sein de l'INSEP et susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Pour mémoire, sont des délits punissables dans les conditions prévues par le Code pénal :

- le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ;
- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une

dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

- Le fait de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ;
- Le fait de traiter défavorablement une personne en raison de l'un des critères définis par la loi ;
- Le fait de porter atteinte au respect de l'intégrité physique ou morale d'une personne, dans le cadre d'un bizutage.

2c- Le comportement des personnes doit également respecter les mesures temporaires mises en place au sein de l'établissement pour des raisons sanitaires ou de sécurité, et notamment en période d'état d'urgence légalement déclaré par le gouvernement.

Ces mesures temporaires, qui peuvent prendre la forme de tous types de support, et notamment de plans, sont communiquées aux usagers et personnels par tous moyens et sont affichées à l'entrée de l'établissement ainsi que dans chaque bâtiment et zones utiles. Le non-respect de ces mesures peut entraîner l'interdiction d'accéder aux locaux de l'INSEP à toute personne et l'application du règlement disciplinaire pour les agents et usagers, le cas échéant.

2d- D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui, de civilité et de bonnes mœurs, ainsi qu'aux lois et textes réglementaires en vigueur.

Chacun veillera également à ne pas nuire par son comportement, ses actes ou ses propos à l'image de l'INSEP vis-à-vis de l'extérieur.

2e- Pour l'ensemble des personnes victimes ou témoins, l'INSEP dispose de plusieurs dispositifs de signalement :

- Dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste à destination des agents publics
- Dispositif de signalement d'une situation préoccupante pour les sportifs et leur encadrement, en lien avec Signal-sports

Ces dispositifs et les procédures afférentes sont affichés dans l'ensemble de l'établissement.

### **Article 3 - Usage des moyens de communication**

Sans préjudice d'une réglementation spécifique et/ou d'un règlement intérieur particulier à un site spécifique, le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être utilisés raisonnablement et se faire dans le respect de l'environnement et de l'entourage.

### **Article 4 - Informatique**

4a- Les moyens informatiques mis à disposition des personnels et des usagers de l'INSEP doivent être utilisés selon les modalités et conditions définies par la Charte relative à la protection de l'information et à la sécurité numérique de l'INSEP adoptée par le Conseil d'administration de l'INSEP.

Cette charte prévoit en particulier les règles d'accès à ces moyens et les obligations qui en découlent pour les utilisateurs.

4b- La création et l'usage (finalité, durée de conservation, sécurité, confidentialité, droit d'accès, droit d'opposition...) d'un fichier informatique ou papier comportant des données personnelles, devra se conformer aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018.

### **Article 5 - Effets et objets personnels**

L'INSEP ne peut être tenu responsable de la disparition des biens personnels des personnels et des usagers, qui sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

## **Article 6 - Dégradations**

Toute dégradation engage la responsabilité financière de son(ses) auteur(s) [ou de son(ses) représentant(s) légal(aux) s'il (si elle) est mineur(e)]. Elle peut donner lieu à une sanction disciplinaire et/ou entraîner la saisine des services de police ou du procureur de la République ou le dépôt d'une plainte.

Toute dégradation peut parallèlement entraîner des poursuites disciplinaires. Il en est de même pour les tentatives de dégradation.

## **Article 7 - Sanctions disciplinaires et rappel au règlement**

### **- Usagers de l'établissement :**

La procédure disciplinaire et les sanctions applicables à l'ensemble des usagers de l'établissement, sportif(ve)s de haut niveau et stagiaires en formation, sont définies dans un règlement particulier, annexé au présent règlement.

Avant tout engagement d'une procédure disciplinaire, il est ouvert la possibilité au Directeur général de l'INSEP d'effectuer un rappel au règlement par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

Par ailleurs, le chef du Pôle Haut-niveau, le responsable de l'unité scolarité et les responsables des internats mineurs et majeurs sont habilités à prononcer des rappels aux règlements pour les champs qui les concernent.

### **- Agents de l'établissement :**

La procédure disciplinaire et les sanctions applicables à l'ensemble des personnels de l'INSEP sont définies par le Code général de la Fonction publique et dans le Décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX**

### **Article 8- Utilisation des locaux**

8a - Les locaux doivent être utilisés conformément à leur destination et aux dispositions du code du sport.

8b - Tout aménagement ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure) doit être soumis à l'autorisation préalable du Directeur général de l'INSEP.

8c - Les locaux de l'INSEP peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du Directeur général ou de toute personne désignée par ses soins à cet effet.

Chacun doit faire preuve de la plus grande vigilance sur tout point touchant à la sûreté et à la sécurité des personnes et des biens.

Il convient, notamment, de :

- fermer systématiquement les portes des installations, des chambres ou des bureaux,
- ne pas prêter les cartes magnétiques, ne pas prêter ou dupliquer les clés,
- ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires, chambres, salles de réunion, bureaux ou locaux communs.

L'INSEP ne peut être rendu responsable de la disparition d'objets de valeur ou d'argent.

## **Article 9 - Propreté et traitement des déchets**

La propreté de l'établissement est un impératif et un objectif permanent. Elle est l'affaire de tous, tout comme les enjeux liés au développement durable et à la sobriété énergétique. Il est nécessaire que chacun observe strictement les règles élémentaires du savoir vivre et respecte les bâtiments et l'environnement naturel.

Les locaux doivent être maintenus en bon état de propreté. En fin de journée, ils doivent être laissés en ordre afin de faciliter le travail des équipes de nettoyage. Les personnels et les usagers doivent notamment utiliser les poubelles et corbeilles mises à leur disposition.

## **Article 10 - Maintien de l'ordre et de la salubrité dans les locaux**

10a - Le Directeur général de l'INSEP est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

10b - Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

10c - Le Directeur général est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre, la santé et la sécurité des personnels et des usagers : fermeture provisoire des locaux, interdiction d'accès, suspension des enseignements... Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

10d - Il est interdit à toute personne, notamment aux agents de l'INSEP, aux sportifs permanents et stagiaires, de faire usage de trottinettes à l'intérieur des locaux (exemple : rouler dans les couloirs, ...).

Dans le respect du présent règlement, l'utilisation des trottinettes est autorisée sur les voies de circulation extérieures. Les agents peuvent disposer leur trottinette dans leur bureau et les sportifs permanents et stagiaires peuvent les conserver dans leur chambre.

Tout manquement à cette disposition pourra entraîner une sanction disciplinaire.

## **Article 11 - Accès à l'INSEP**

### **11a- Carte d'accès ou QR Code**

Les personnes travaillant sur le site, les sportif(ve)s qui s'entraînent et se forment à l'INSEP, les étudiants extérieurs, l'encadrement technique et les professeurs extérieurs, reçoivent un badge magnétique et/ou un QR Code, après remplissage d'un formulaire d'accès, valide du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Les modalités de délivrance et de fonctionnement (définition des droits d'accès, des horaires d'accès,...) sont fixées par le Directeur général. En cas de délivrance d'un badge, celui-ci devra être restitué lors du départ définitif. Les sportif(ve)s doivent restituer leur badge en fin de saison.

Toute perte du badge doit être signalée, sans délai :

- au Chef du Pôle Hospitalités pour les personnels INSEP, étudiants extérieurs, encadrement technique, professeurs extérieurs ou tout autre visiteur ;
- au responsable de l'internat des mineurs pour les sportifs mineurs ;
- au responsable de l'internat des majeurs pour les sportifs majeurs.

L'octroi d'un nouveau badge pourra être facturé.

Les visiteurs temporaires reçoivent un QR Code transmis après remplissage d'un formulaire d'accès à

l'INSEP ou en échange d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport).

#### 11b- Accès piéton

Toute personne autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement doit satisfaire aux obligations du cahier de procédures validé par le Directeur général de l'INSEP et la société Sport Partenariat et les respecter très rigoureusement. Le cahier de procédures peut être consulté au PC Sécurité.

Toute personne peut être soumise à un contrôle de sécurité à l'entrée (contrôle des sacs, ou toute autre mesure applicable sur la période). Il est attendu de la part de toute personne une attitude respectueuse envers les agents de sécurité et d'accueil de l'INSEP, y compris en cas de refus d'accès au site pour toutes raisons légitimes (telle que l'absence d'autorisation d'accès). L'INSEP peut prendre toutes mesures temporaires, relatives à l'accès du site, notamment induites par des mesures réglementaires gouvernementales.

Un panneau informe les visiteurs que l'entrée de l'INSEP (loge sécurité et entrée véhicule, 11 avenue du Tremblay – 75012 PARIS) est placée sous vidéo surveillance dans le respect des dispositions des articles L223-1 et suivants et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ainsi que du RGPD et de toutes dispositions légales ou réglementaires applicables. Seules les personnes habilitées et déterminées dans le cadre de leur fonction dans une note interne du Directeur général sont habilitées à visionner les images de vidéo surveillance.

L'exercice du droit d'accès aux images s'effectue sur demande formulée auprès du Directeur général de l'INSEP.

#### 11c- Accès en véhicule

L'accès des véhicules au sein de l'INSEP est régi par les dispositions du cahier de procédures ci-dessus mentionné.

Les agents de la loge sécurité procèdent - au titre de leurs responsabilités liées à la sécurité - à des vérifications de l'identité de l'ensemble des personnes entrant dans l'INSEP en véhicule, en soirée et la nuit (minuit (00h00) à six (6) heures du matin) ainsi que ponctuellement dans la journée. Ils peuvent demander l'ouverture des coffres. Les conducteurs et les passagers des véhicules doivent se soumettre à ces contrôles en adoptant une attitude et un comportement de nature à les faciliter.

L'INSEP est un espace principalement piéton. La circulation est uniquement tolérée pour se rendre aux places de stationnement attribuées ou pour effectuer des livraisons. Le stationnement (camions, voitures, deux-roues,...) n'est autorisé que sur les parkings spécialement réservés à cet effet et sur les emplacements affectés. Il est interdit de stationner sur les aires réservées aux personnes handicapées et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours). Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence. Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à une sanction disciplinaire et/ou entraîner la saisine des services de police.

La vitesse est limitée à trente (30) km/h dans tout l'INSEP. La circulation se fait dans le respect du Code de la route. Le port du casque est obligatoire pour les deux-roues motorisés et il est interdit de circuler à plusieurs sur une seule trottinette. Les trottoirs sont strictement réservés à l'usage des piétons. Chaque usager doit veiller à ne pas créer de nuisances de nature à perturber la tranquillité dans l'enceinte du site (usage non adapté des avertisseurs, pots d'échappement bruyants...) et doit contribuer à l'objectif de réduction de la pollution sur le site de l'INSEP. Chaque usager doit veiller à ne pas laisser son véhicule stationné plus de sept (7) jours sur le site en son absence.

11d- Les intervenants extérieurs doivent être porteurs du badge qui leur a été délivré.

11e- Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement, sauf autorisation écrite, exceptionnelle et expresse, du Directeur général, exception faite des chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes.

## **CHAPITRE 3 : RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINS SITES DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 12 - Service de restauration**

Les horaires de la restauration sont affichés sur la porte du restaurant.

Les règles relatives à la composition des plateaux sont affichées à l'entrée du restaurant.

Pour le confort de tous, il est recommandé de ne pas utiliser les téléphones portables au restaurant.

### **Article 13 - Règlements particuliers**

Des règlements internes aux différents services de l'établissement (médiathèque, centre de santé, ...) précisent leurs règles de fonctionnement.

### **Article 14- Hébergement**

Le Directeur général, les Directeurs généraux Adjoints, le Chef du Pôle Haut Niveau, les personnels de l'INSEP responsables de l'hébergement des sportif(ve)s de haut niveau majeur(e)s et mineur(e)s, les surmédiant(e)s ainsi que les personnes d'astreinte peuvent, à tout moment, entrer dans les parties dédiées à l'hébergement et notamment dans les chambres, afin d'y effectuer des contrôles, en présence ou non de(s) l'occupant(e)s de la chambre. Ils peuvent, en cas de comportement ou d'attitude constituant un manquement aux bonnes mœurs, à la morale ou à l'éthique, demander le départ immédiat des contrevenant(e)s.

Le non-respect de cette demande constitue une faute qui peut donner lieu à sanction disciplinaire.

Le Directeur général, les Directeurs généraux adjoints et le chef du Pôle Administration de l'INSEP sont, systématiquement et immédiatement, tenus informé(e)s par courriel et par téléphone.

Il est strictement interdit d'héberger au sein des internats toute personne qui n'y est pas dûment autorisée.

### **Article 15 - Utilisation des équipements sportifs et pédagogiques**

L'entrée dans les installations sportives et pédagogiques appelle l'acceptation par les utilisateurs de l'intégralité des dispositions du présent règlement et du règlement propre à chaque site, arrêté le cas échéant, par le Directeur général de l'INSEP. Ces dispositions sont valables, également, dans les vestiaires, sanitaires, lieux de récupération, salles de réunion, salles de cours, amphithéâtre, ...

Les matériels, mis à disposition par l'établissement, sont sous l'entière responsabilité de l'emprunteur.

Les personnels sont autorisés à fréquenter les installations sportives dans le cadre des activités proposées par l'Association Culturelle et Sportive d'Entraide Sociale des personnels de l'INSEP (ACSES) et dans des créneaux horaires très précisément définis.

\*\*\*\*\*

## **► TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGERS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 16 - Respect des consignes générales de sécurité**

16a- Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'établissement, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie présentes dans les halls des bâtiments ;

- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation de produits dangereux présentent à proximité de ces derniers.

16b- Les consignes de sécurité incendie, ainsi que le plan d'évacuation incendie des locaux, sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage de même que les coordonnées des principaux acteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité.

16c - L'ensemble des usagers de l'INSEP doit faire preuve, en permanence, d'un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité incendie. Le dégrader ou le rendre inopérant constituent des actes graves susceptibles de poursuites civiles et pénales, ainsi que de sanctions financières.

De même, tout usage abusif du dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave appelée à être sanctionnée.

Les comportements à suivre en cas d'incendie ou sinistre sont précisés dans le cahier de « sécurité incendie », qui prévoit, notamment, des exercices de simulation d'alerte d'évacuation incendie.

Ces exercices d'alerte sont organisés régulièrement. Les différents publics accueillis au sein de l'établissement doivent s'y soumettre.

### **Article 17 - Entretien et conformité des installations**

17a- Le Directeur général et, par délégation, les responsables des pôles, des unités, des missions et des cellules s'assurent régulièrement que les installations au sein desquelles ils interviennent sont entretenues conformément à la réglementation. A ce titre, ils portent à la connaissance du chef du Pôle Patrimoine les faits leur paraissant constituer des dysfonctionnements via les fiches de demandes d'interventions techniques.

17b- Les travaux réalisés par une entreprise extérieure nécessitent l'élaboration d'un plan de prévention, co-signé par l'intervenant, et l'utilisateur conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 18 - Régime des accidents**

Les sportif(ve)s permanent(e)s admis(es) à l'INSEP doivent obligatoirement être couvert(e)s par une assurance en « responsabilité civile vie privée » auprès de la compagnie d'assurance de leur choix. La souscription d'une assurance « individuelle accident » est par ailleurs vivement recommandée. Les attestations d'assurance doivent être fournies lors de l'inscription et être valable tout au long de l'année. En cas d'échéance au cours de l'année, il est de la responsabilité des sportif(ve)s concerné(e)s d'effectuer la mise à jour auprès de l'INSEP selon la procédure indiquée à chaque rentrée scolaire et sur les outils mis à leur disposition.

Dans le cadre des stages, les sportif(ve)s stagiaires admis(es) à l'INSEP, doivent être assuré(e)s en « responsabilité civile ». L'organisateur(trice) du stage est tenu(e) de déclarer dans la lettre du contrat « être assuré pour l'activité de référence », indiquer le numéro de police et le nom de la compagnie d'assurance.

Dans le cadre de l'organisation d'événements ou de manifestations sur site de quelque nature qu'elle soit, l'organisateur(trice) s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. Cette obligation est mentionnée explicitement dans la lettre contrat ou la convention.

### **Article 19 - Interdiction de fumer et vapoter**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments situés dans l'enceinte de l'INSEP, y compris dans les bureaux individuels,

les chambres et les équipements sportifs.

Concernant les espaces extérieurs (de plein air), conformément aux dispositions de la circulaire du 3 septembre 2007, quelques emplacements fumeurs sont aménagés pour les personnes majeures.

L'interdiction de fumer porte également sur la chicha.

Le fait de fumer hors des emplacements mis à la disposition des fumeurs constitue une faute qui peut donner lieu à sanction disciplinaire.

De plus, conformément au Code de la santé publique, il est interdit de vapoter dans les lieux destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ainsi que dans tout lieu fermé et couvert à usage collectif.

#### **Article 20 - Boissons alcoolisées**

La détention et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites dans l'enceinte de l'Institut, sauf autorisation expresse du chef d'établissement.

#### **Article 21 - Stupéfiants et produits dopants**

Toute détention et consommation de stupéfiants ou de produits dopants, dont font partie le cannabis et ses dérivés, sont strictement interdites à l'INSEP conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le non-respect de ces dispositions constitue une faute qui donnera lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

#### **Article 22 - Introduction de substances, objets ou matériels dangereux**

Hormis dans le cadre des activités du Pôle Médical, d'une activité de recherche approuvée par un Comité de protection des personnes et l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) ou sous réserve d'une autorisation expresse du Directeur général, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'INSEP, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public, ainsi que tout produit toxique capable de provoquer des effets nocifs pour l'homme et son environnement : intoxication, irritation, lésion, brûlure, incendie, explosion, pollution... Les produits dangereux sont identifiables par leur étiquetage (pictogramme noir sur fond orangé).

\*\*\*\*\*

### **► TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **Article 23 – Dossier administratif**

Tou(te)s les sportif(ve)s et les stagiaires sont responsables de l'exactitude des éléments fournis à l'INSEP dans le cadre de leur inscription et s'engagent à effectuer les mises à jour nécessaires pour garantir la validité des documents tout au long de l'année selon la procédure indiquée à chaque rentrée scolaire et sur les outils mis à leur disposition (notamment attestation de sécurité sociale, attestation de mutuelle, titre de séjour, attestation de responsabilité civile vie privée).

#### **Article 24 - Droits individuels**

Tou(te)s les sportif(ve)s et les stagiaires ont droit au respect de leur intégrité physique et morale et de leur liberté de conscience. Ils disposent de la liberté d'exprimer leur opinion à l'intérieur de l'établissement. Ils en usent dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent

Règlement Intérieur dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Les opinions exprimées oralement ou par tout autres moyens (internet,...) ne doivent ni avoir un caractère injurieux ou diffamatoire ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Les sportif(ve)s et les stagiaires ont le droit d'être entendu(e)s pour leur défense et de se faire assister par la personne de leur choix.

#### **Article 25 - Droit d'association**

La domiciliation et/ou le fonctionnement d'une association déclarée à l'intérieur de l'INSEP doit (doivent) être préalablement expressément autorisé(es) par le Conseil d'administration, après dépôt auprès du Directeur général d'une copie des statuts de l'association et d'une demande spécifique.

Le projet de l'association et son activité doivent être compatibles avec, d'une part, les principes du service public d'enseignement [l'objet et l'activité des associations ne doivent en particulier n'être ni politiques, ni religieux] et, d'autre part, avec les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Lorsqu'une association ne respecte pas le Règlement Intérieur, le Directeur général invite le(la) Président(e) de l'association à s'y conformer. En cas de manquement répété, le Directeur général saisit le Conseil d'administration qui peut retirer à l'association l'autorisation d'être domiciliée et/ou de fonctionner dans l'enceinte de l'établissement.

#### **Article 26 - Droit de réunion**

Les organisateurs d'une réunion au sein de l'établissement doivent en formuler la demande expresse et écrite auprès du Directeur général de l'INSEP, au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. Le Directeur général autorise la réunion et éventuellement l'intervention de personnalités extérieures, en assortissant, si besoin, son accord de conditions ayant pour objet de garantir la sécurité des personnes et des biens. Les organisateurs sont les garants et les responsables du bon déroulement de la réunion.

#### **Article 27 - Droit de publication**

Les publications rédigées par les élèves et étudiant(e)s sportif(e)s peuvent être diffusées dans l'établissement sans autorisation préalable.

L'exercice de ce droit est cependant soumis au respect de règles précises et strictes :

- un exemplaire de la publication doit être remis au Directeur général, au moins cinq (5) jours, avant sa distribution, lui permettant d'en prendre effectivement connaissance ;
- au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Directeur Général peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'INSEP. Il en informe, par écrit, le responsable de la publication, puis le Conseil de la vie du sportif et du stagiaire et le Conseil d'administration lors des premières réunions qui suivent l'(les) incident(s) ;
- la responsabilité personnelle (civile et pénale) de(s) auteur(s) est engagée par tous leurs écrits. Dans le cas de sportif(ve)s mineur(e)s, la responsabilité est transférée aux représentants légaux.

\*\*\*\*\*

### **► TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS**

#### **Article 28 - Droits et obligations des personnels**

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statut général de la fonction publique, statuts particuliers, code de l'éducation).

Le dialogue social est favorisé et valorisé au sein de l'établissement.

Le droit syndical s'exerce au sein de l'établissement dans les conditions et selon les modalités prévues par le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles R211-1 à R292-4.

Les représentants syndicaux ne peuvent, notamment, faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur activité syndicale.

#### **Article 29 - Mise en œuvre du télétravail au sein de l'INSEP**

Conformément à la LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 et au Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le Décret n°2020-524 du 5 mai 2020, l'INSEP autorise la mise en place du télétravail au sein de ses services. Cette forme d'organisation du travail est soumise à une procédure d'autorisation.

Cette procédure comporte une demande écrite de l'agent à son supérieur hiérarchique qui donne lieu à un entretien. Cette demande est transmise au chef de pôle (si différent) puis, pour visa au chef du Pôle Administration.

La demande est ensuite soumise à l'acceptation ou non du Directeur général. Une réponse écrite est donnée dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la demande.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail font l'objet d'une note de service signée par le directeur général et annexée au présent règlement.

#### **Article 30 : SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents. Ces mesures sont détaillées dans le règlement intérieur spécifique santé et sécurité au travail annexé au présent règlement.

\*\*\*\*\*

### **► TITRE V : INSTANCES DE L'INSEP**

#### **Article 31 - Instances**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'INSEP est doté d'un :

- Conseil d'administration ;
- Conseil scientifique, médical et de formation,
- Conseil de la vie du sportif et du stagiaire ;
- Comité social d'administration d'établissement.

Les compétences de ces différentes instances et leurs modalités de fonctionnement sont définies par les textes réglementaires en vigueur. Les modalités de fonctionnement sont précisées par un règlement intérieur propre à chaque instance.

#### **Article 32 - Les comptes rendus**

Les comptes rendus des réunions des conseils et comités suscités, leurs délibérations ou avis adoptés ainsi que, le cas échéant, les documents et rapports annexes utiles qu'ils ont eu à connaître sont accessibles aux

personnels et usagers réguliers de l'établissement, notamment par leur mise en ligne sur le partage commun (V2 > Documents INSEP > Institutionnels) de l'INSEP, sur l'intranet et si la demande expresse en est formulée, en version papier.

\*\*\*\*\*

## **► TITRE VI : Entrée en vigueur, modifications et annexe**

### **Article 33 - Formalités - Dépôt**

Conformément aux dispositions du Code du sport (articles R 211-1 et suivants) et du Code général de la fonction publique (notamment articles R251-1 à R 254-93) , le présent Règlement Intérieur est soumis pour avis au Conseil de la vie du sportif et du stagiaire, au Comité social d'administration d'établissement, ainsi qu'au Conseil d'administration.

Il est affiché à une place appropriée et est accessible dans les lieux où le travail est effectué. Il est porté à la connaissance de tout nouveau personnel embauché, à la date de sa prise de fonction ou lors de la signature de son contrat et à la connaissance des sportif(ve)s et stagiaires lors de leur admission au sein de l'établissement.

### **Article 34 - Modifications**

Toute modification ultérieure, adjonction ou retrait au présent Règlement Intérieur sera soumis à la même procédure.